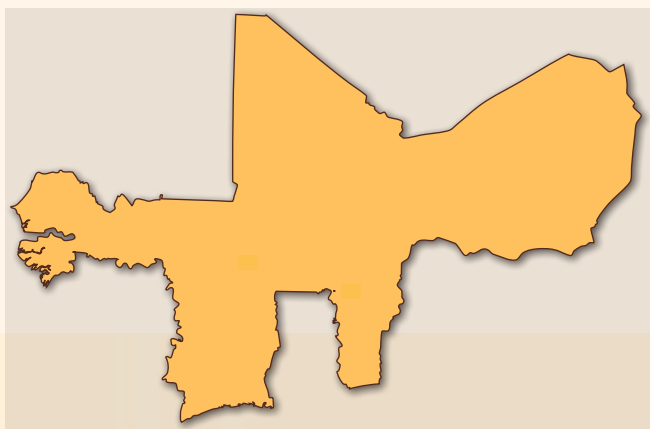




BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION N°3/2017



La réglementation bancaire de l'UMOA

La réglementation des activités bancaires dans l'Union, adoptée en 1990 et révisée en 2007, vise à préserver la solidité et l'intégrité des établissements de crédit ainsi que la protection des déposants. Il s'agit de protéger le secteur bancaire notamment des risques de marché, de liquidité, opérationnels et de crédit. Elle se traduit par la soumission des établissements de crédit à des Autorités monétaires et de contrôle ainsi qu'à des dispositions relatives à l'accès à la profession bancaire et à son exercice.

L'activité bancaire dans l'UMOA s'exerce donc dans un contexte d'uniformisation des règles relevant de la compétence d'Autorités nationales ainsi que d'institutions et d'organes communautaires. Leurs responsabilités s'exercent conjointement ou séparément.

Cette répartition des règles se traduit par la mise en œuvre des principales attributions suivantes :

- le Conseil des Ministres fixe le cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de crédit ;
- le Ministre chargé des Finances dispose de pouvoirs en matière d'agrément et de retrait d'agrément, d'autorisations préalables, de dérogation individuelle à la condition de nationalité, ainsi qu'en matière de nomination des administrateurs provisoires et des liquidateurs des établissements de crédit ;
- la BCEAO définit les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit ;
- la Commission Bancaire de l'UMOA est l'organe chargé de veiller à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit.

Le cadre légal et réglementaire régissant l'activité bancaire, entré en vigueur le 1er avril 2010, repose principalement sur la Convention régissant la Commission Bancaire, la Loi portant réglementation bancaire, le dispositif prudentiel, le Plan Comptable Bancaire, les instructions et les circulaires.

Les principes fondamentaux et les principales dispositions contenus dans les textes de base applicables aux établissements assujettis (Convention régissant la Commission Bancaire et Loi portant réglementation bancaire) sont brièvement présentés ci-après.

I – PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE

La convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA décrit l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Bancaire. L'Annexe à cette Convention énumère les membres de la Commission Bancaire, leur mode de désignation, la durée de leur mandat, les incompatibilités ainsi que les obligations auxquelles ils sont soumis. En outre, les dispositions ci-après, méritent d'être mises en exergue.

1.1 Autorisation d'installation

Conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16, les dossiers de déclaration d'intention et de retrait de l'autorisation d'installation sont instruits par la Commission Bancaire.

1.2 Audition simple des dirigeants et mise sous surveillance rapprochée des établissements de crédit

La Commission Bancaire est habilitée à procéder à l'audition simple des dirigeants des établissements de crédit lorsque l'analyse de la situation des établissements de crédit fait ressortir des difficultés, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une procédure disciplinaire (article 21). En outre, elle peut convoquer, en audition simple, les dirigeants d'un établissement de crédit, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement (article 27).

1.3 Prise de décisions et d'avis conformes

La Commission Bancaire dispose de prérogatives relatives à la prise d'effet automatique de certains avis et décisions conformes requérant des actes réglementaires à prendre

par le Ministre chargé des Finances au terme d'un délai de trente (30) jours (octroi d'agrément, opérations soumises à autorisations préalables ou à des dérogations individuelles ou temporaires) ou de sept (7) jours (nomination de l'Administrateur Provisoire et du Liquidateur, retrait d'agrément) (articles 29, 31, 32 et 37).

Elle peut en outre fixer des normes différenciées, selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit, en vue d'améliorer le contrôle prudentiel (article 34).

Par ailleurs, il est fait obligation aux Autorités administratives et judiciaires des Etats membres d'apporter leur concours à l'exécution des décisions de la Commission Bancaire, en vue de conforter le caractère exécutoire des décisions de la Commission Bancaire (article 19).

1.4 Contrôle des systèmes financiers décentralisés

La Commission Bancaire procède au contrôle des systèmes financiers décentralisés (SFD) dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs. Ainsi, elle est habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires à l'encontre de ces SFD, à l'instar des établissements de crédit (articles 26 et 28).

II – PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION BANCAIRE

La loi portant réglementation bancaire définit le champ, les règles et conditions d'exercice de l'activité bancaire dans l'Union ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement.

2.1 Définition des notions liées à l'exercice de l'activité de crédit ou d'épargne

Les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont définis et désignés sous le vocable générique « établissement de crédit » (article 1^{er}). Les notions d'opérations de banque (article 2), à savoir la réception de fonds du public (article 5), les opérations de crédit (articles 6, 7 et 8) et la gestion de moyens de paiement (article 7) sont également précisées.

Une liste complète des "opérations connexes" que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer, notamment les opérations de change manuel, de placement ou de conseil et d'assistance en matière de gestion financière est établie (article 9). En outre, les établissements de vente à crédit sont exclus du champ d'application de la loi bancaire, la vente à crédit n'étant plus considérée comme une opération de banque (article 109).

2.2 Agrément, autorisation d'installation et retrait d'agrément

Les principales démarches à effectuer pour l'obtention d'une autorisation d'exercice (agrément et autorisation d'installation) consistent notamment en :

1. la constitution régulière de l'établissement de crédit sous l'une des formes autorisées (articles 31 et 32) ;
2. la constitution d'un dossier de demande d'agrément comportant les éléments requis à adresser au Ministre chargé des Finances (articles 15 et 18). Une instruction de la BCEAO détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément ou d'autorisation d'installation (déclaration d'intention) ;
3. la libération intégrale du capital social au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'Union (article 34) ;

4. l'établissement du siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA (article 31).

Par ailleurs, un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites institutions, notifier son intention sous forme de déclaration d'intention aux Autorités de contrôle (article 18).

S'agissant des modalités de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, elles sont énoncées aux articles 20 et 21. Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation doivent comporter notamment les plans de liquidation, de remboursement des déposants et de dédommagement du personnel, ainsi que la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

2.3 Autorisations préalables et diverses

Les opérations, ci-après, des établissements de crédit nécessitent des autorisations préalables (article 39) :

1. toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes (article 40) :

1. toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations ;
2. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités.

Toutes les autorisations préalables sont accordées comme en matière d'agrément. Toutefois, certaines opérations doivent être simplement notifiées au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale. Il s'agit des ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit (article 42).

L'exercice d'une activité bancaire sans un agrément préalable (article 13) est passible de sanctions prévues à l'article 67.

2.4 Tenue des comptes et contrôle des comptes

Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale (article 50). Ils doivent en outre arrêter leurs comptes le 31 décembre de chaque année. Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisi(s) sur la liste des

commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes et deux (2) suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne (article 51).

Par ailleurs, les commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale ordinaire disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable (article 51).

2.5 Information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Conformément aux dispositions de l'article 53, les établissements de crédit sont tenus de fournir à la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Il sont également tenus de fournir à la Commission Bancaire tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes doivent lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi, le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

2.6 Protection des déposants

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à un système de garantie des dépôts (article 65).

Le Fonds a pour mission principale d'assurer la garantie des dépôts des clients des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA. Il est notamment chargé d'indemniser des déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA et d'assurer la conduite des actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA.

2.7 Dirigeants et personnel des établissements de crédit

Les dirigeants non ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA qui ne jouissent pas d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de l'Union sont tenus de solliciter une dérogation à la condition de nationalité auprès du Ministre chargé des Finances concerné. Ces dirigeants doivent disposer d'un diplôme minimum (maîtrise ou un diplôme équivalent) et d'une expérience professionnelle avérée (5 ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées). Par ailleurs, il est prévu le principe de reconnaissance générale qui permet aux dirigeants ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un pays donné de l'Union de ne plus solliciter une nouvelle autorisation lorsqu'ils changent de fonction, d'établissement ou de pays est admis (article 25).

Tout projet de modification de la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences doit aussi être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants, sous peine de sanctions (articles 29 et 72).

2.8 Mise sous administration provisoire et mise en liquidation

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire ou en liquidation d'un établissement de crédit dans les conditions prévues aux articles 60 et 62. L'administrateur provisoire ou le liquidateur est désigné dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire. La levée ou la prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire sont prononcées dans les mêmes formes.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de la mission de l'administrateur provisoire ou du liquidateur sont clarifiées par l'exigence de l'indication, dans l'acte de nomination, de ses attributions générales et spécifiques, de sa rémunération, de sa responsabilité et de la durée de son mandat.

2.9 Procédures collectives d'apurement du passif

Une définition de la cessation de paiements propre aux établissements de crédit (article 86) et un rang privilégié pour les déposants en cas de liquidation d'un établissement de crédit (article 95) sont instituées. L'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif (règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens) à l'égard d'un établissement de crédit est subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire (articles 87 et 88).

2.10 Sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales

Les infractions à la réglementation bancaire ou toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont constatées et sanctionnées par la Commission Bancaire de l'UMOA. Le régime des sanctions disciplinaires est renforcé par des sanctions pécuniaires dont les sommes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public (articles 66 et 77).

Des sanctions pénales visant à réprimer le non-respect des dispositions de la réglementation bancaire sont également prévues (articles 70 et suivant).

Par ailleurs, la possibilité est donnée à la Banque Centrale de se constituer partie civile, en vue de faire appliquer effectivement les sanctions pénales prévues par la loi (article 74).

ANNEXE : TEXTES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE (DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE LA BCEAO)

I- TEXTES DE BASE

1. Loi portant réglementation bancaire du 7 avril 2007
2. Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA
3. Dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA
4. Plan Comptable Bancaire de l'UMOA

II- TEXTES D'APPLICATION

5. Décisions du Comité de Politique Monétaire
6. Instructions et avis de la BCEAO
7. Circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA